ART. 2 N° AS244

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS244

présenté par M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le bilan de kinésithérapie et une synthèse des soins prodigués sont systématiquement remis au patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le bilan de kinésithérapie et la synthèse des soins prodigués versés par le masseur-kinésithérapeute au dossier médical partagé du patient soient également remis systématiquement au patient. L'ouverture de l'accès direct et de la primo-prescription à d'autres professionnels de santé que les médecins généralistes, tels que les masseurs-kinésithérapeutes, est une mesure structurante pour l'organisation du parcours de soins. C'est pourquoi, outre le versement du bilan de kinésithérapie et de la synthèse des soins réalisés au dossier médical partagé, cet amendement vise à ce que ces documents soient également remis au patient, afin de faciliter l'échange d'informations entre le médecin généraliste traitant et le masseur-kinésithérapeute, et afin de garantir un fonctionnement optimal de leur binôme dans le suivi d'une patientèle.